

SOCIÉTÉ
POUR LA
PROPAGATION DE LA CRÉMATION

CONSULTATION

DE

MM. EMILE DURIER & MAXIME NAPIAS

Avocats à la Cour d'Appel de Paris

PARIS

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

11, Rue de Penthièvre

—
1881

ARCIS-SUR-AUBE. — IMPRIMERIE CH. CHAPELLE, RUE DU CHATELAIN, 22-24.

SOCIÉTÉ

POUR LA PROPAGATION

DE LA

CRÉMATION

Siège social : 11, Rue de Penthièvre, PARIS

MEMBRES DU BUREAU

PRÉSIDENT

M. **KECHLIN-SHWARTZ**, Maire du 8^e Arrondissement de Paris, 60, avenue Hoche, PARIS.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. le Docteur **BOURNEVILLE**, Membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, rue des Ecoles, 6, PARIS.

le Docteur **NAPIAS**, Membre de la commission des Logements insalubres, Inspecteur du travail des enfants dans l'industrie. Secrétaire général de la Société de Médecine publique et d'Hygiène professionnelle, 68, rue du Rocher, PARIS.

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

M. **Georges SALOMON**, Ingénieur civil des Mines, 30, boulevard Malesherbes, PARIS.

MEMBRES DU COMITÉ

MM. le Docteur **ARNOULD**, Médecin principal, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine de Lille, LILLE.

BÉRAL, Conseiller d'Etat, Ingénieur en chef des Mines, 5, rue Neuve des Mathurins, PARIS.

CADET, Membre du Conseil Municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, boulevard Magenta, 8, PARIS.

le docteur **CORNIL**, député, 6, rue de Seine, PARIS.

DELCOMINÉTE, professeur de Pharmacie à la Faculté de Médecine de Nancy, NANCY.

le Docteur **DU MESNIL**, Médecin de l'Asile de Vincennes, Membre de la commission des Logements insalubres, 14, rue du Cardinal-Lemoine, PARIS.

DURAND-CLAYE, Ingénieur des Pont-et-Chaussées, Professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, Membre du Conseil d'administration de la Société de Médecine publique et d'Hygiène professionnelle, 85, rue de Richelieu, PARIS.

le Docteur **FIEUZAL**, Médecin en chef de l'Hospice des Quinze-Vingts, 93, rue du Faubourg Saint-Honoré, PARIS.

Charles FOUQUET, Député, Conseiller général de l'Aisne, 40, place Saint-Sulpice, PARIS.

Armand HAYEM, Conseiller général de Seine-et-Oise, 33, Avenue des Champs-Élysées, PARIS.

HÉDELO, Professeur à l'Ecole centrale des Arts-et-Manufactures, membre de la Commission des Logements insalubres, 14, quai de Béthune, PARIS.

le Docteur **LACASSAGNE**, Agrégé libre du Val-de-Grâce, Médecin-Major, Agrégé de la Faculté de Médecine de Montpellier, Professeur de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon, LYON.

le Docteur **LAYET**, Médecin de la Marine, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine de Bordeaux, BORDEAUX.

S. MORIN, Membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, 36, rue de Lille, PARIS.

Emile MÜLLER, Ingénieur civil, Professeur à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, ancien Président de la Société des Ingénieurs civils, Vice-président de la Société française d'Hygiène, 49, rue des Martyrs, PARIS.

Maxime NAPIAS, Avocat, membre de la Société de Médecine légale, 23, rue Jacob, PARIS.

NORMAND, Architecte du Gouvernement, 51, rue des Martyrs, PARIS.

Emile TRELAT, Architecte en chef de la Seine, Professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers, Directeur de l'Ecole d'Architecture, Membre de la Commission internationale pour la Crémation des cadavres, 17, rue Denfert-Rochereau, PARIS.

le Docteur **VALLIN**, Professeur d'Hygiène au Val-de-Grâce, Secrétaire du Comité consultatif d'Hygiène, Rédacteur en chef de la *Revue d'Hygiène et de Police sanitaire*, 50, boulevard Saint-Michel, PARIS.

STATUTS

TITRE I

But et composition de la Société

ARTICLE 1^{er}. — La Société pour la propagation de la Crémation a pour but :

1^o D'obtenir par tous les moyens en son pouvoir que la Crémation devienne facultative en France ;

2^o De faire toutes études à ce sujet et de rechercher quels sont les procédés et appareils les mieux appropriés au but.

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris.

ART. 3. — La Société se compose de :

- a. Membres titulaires;
- b. Membres donateurs;
- c. Membres honoraires.

TITRE II

Conditions d'admission

ART. 4. — Le nombre de ses membres est illimité.

La Société est ouverte à tous ceux qui, hommes ou femmes, partisans de l'idée de la Crémation, s'engagent à faire une propagande active en faveur du but qu'elle poursuit.

ART. 5. — Pour être nommé membre titulaire, il faut, soit être présenté par un membre de la Société, soit adresser une demande d'admission au Conseil qui statue.

Les membres *titulaires* ont tous à payer une cotisation annuelle fixée à un minimum de 40 francs pour la première année et 5 francs pour les années suivantes.

ART. 6. — Les membres *donateurs* sont ceux qui à leur entrée dans la Société lui ont fait un don de 100 francs au moins.

ART. 7. — Les membres *honoraires* sont nommés par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité.

TITRE III

Comité

ART. 8. — La direction de la Société est confiée à un *Comité* composé de 10 membres au moins, 20 membres au plus, savoir :

Un Président.

Deux Vice-Présidents.

Un Secrétaire-Général.

Dix à vingt-cinq membres.

ART. 9. — Le Comité peut nommer en dehors de ses membres un Secrétaire et un Trésorier, qui n'ont pas voix délibérative, et qui peuvent être salariés s'il le juge nécessaire.

En dehors des fonctions du Secrétaire et du Trésorier, toutes les autres fonctions de la Société sont absolument gratuites.

ART. 10. — Tous les membres du Comité sont nommés par voie d'élection par l'Assemblée générale; le premier Conseil toutefois est nommé pour trois ans, après quoi il se renouvellera par tiers tous les ans, par voie de tirage au sort pour les trois premiers renouvellements; ses membres sont tous rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice dans le Comité, celui-ci peut se compléter, à charge de faire ratifier les nominations par la plus prochaine Assemblée générale; les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que le temps que devaient y rester ceux qu'ils remplacent.

Le Comité nomme son Bureau.

TITRE IV

Recettes et Dépenses

ART. 11. — Les ressources de la Société se composent :

a. Des droits d'entrée de tous les titulaires;

b. Des dons des membres donateurs;

c. Des dons et subventions de toutes natures.

d. Des recettes diverses provenant de la vente du bulletin et autres.

ART. 12. — Les charges de la Société se composent :

a. Des frais d'un local, frais de bureau, frais de propagande, appointements des employés, des frais et distribution des imprimés et brochures, etc.;

b. De tous les frais généralement quelconques, voyages et autres, nécessaires aux études ayant pour but d'arriver au meilleur mode de Crémation.

c. Achats de brevets, encouragement aux auteurs et inventeurs, construction d'appareils, expériences diverses, etc.

La Société ne fait aucun bénéfice : l'excédant des recettes sur les dépenses en fin d'exercice reste à la disposition du Bureau et du Comité pour être consacré aux études et recherches prévues par les Statuts pendant l'année suivante. Tous les ans, le 31 décembre, les comptes de l'année qui prend fin devront être arrêtés.

TITRE V

Transformation de la Société

ART. 13. — La Société se réserve dès à présent, aussitôt que son premier but aura été atteint, c'est-à-dire lorsque la Crémation sera devenue facultative en France, de se transformer sous le titre de *Société française de Crémation* et cela sans autre délibération préalable.

Il est bien entendu que ceux de nos adhérents de la première Société qui voudront se retirer à ce moment en auront la faculté.

Lors de cette transformation les premiers membres titulaires deviendront tous membres *fondateurs*.

Les nouveaux adhérents seront membres *titulaires*.

Les anciens membres *donateurs* et *honoraires* conserveront le même titre.

ART. 14. — Le but de cette nouvelle Société sera :

a. De construire dans l'un des cimetières de Paris et en province, si ses ressources le lui permettent, des crématoires et des cinéraires modèles;

b. De crémier gratuitement le corps de tous ses membres au moment de leur mort, réserve faite des autorisations judiciaires et des transports des corps à Paris;

c. Persévérer dans les études sur la Crémation et continuer à en propager les principes.

ART. 15. — Le nombre de ses membres est illimité. Il se compose de :

a. MEMBRES FONDATEURS;

b. MEMBRES TITULAIRES;

c. MEMBRES DONATEURS;

d. MEMBRES HONORAIRES.

ART. 16. — Au moment de la transformation de la Société, les cotisations annuelles seront supprimées; les membres de la Société française de Crémation (fondateurs et titulaires) n'auront qu'à payer un droit d'entrée minimum de 25 francs une fois payé.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 17. — L'Assemblée générale de tous les membres de la Société se réunit une fois au moins tous les ans sur la convocation du Comité; elle est présidée par le Président ou le Vice-Président. Elle a à reconnaître le compte-rendu des travaux à la situation de la caisse, à approuver, s'il y a lieu, tous les comptes; elle nomme les membres du Comité et ratifie, s'il y a lieu, les nominations provisoires faites pendant l'exercice.

Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Comité: toute proposition signée par dix membres au moins et communiquée au Comité un mois au moins à l'avance, devra être portée à l'ordre du jour.

Les Sociétaires non présents peuvent prendre part au vote par correspondance.

Le compte-rendu de l'Assemblée est adressé à tous les Sociétaires.

TITRE VII

Bulletin

ART. 18. — Un Bulletin sera imprimé par la Société et adressé contre paiement à tous ses membres qui en feront la demande.

TITRE VIII

Modifications aux Statuts

ART. 19. — Les présents Statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité; cette Assemblée devra être convoquée un mois à l'avance. Le vote aura lieu à la majorité des trois quarts des membres présents ou votants par correspondance, quel qu'en soit le nombre.

TITRE IX

Dissolution de la Société

ART. 20. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois à l'avance par le Conseil et sur la proposition de ce dernier, ou à la suite d'une demande dans ce sens signée par 50 membres au moins. Le vote pourra se faire par correspondance, mais devra réunir les deux tiers au moins des voix de tous les membres de la Société.

ART. 21. — En cas de dissolution, cette Assemblée générale extraordinaire décidera de l'emploi à faire du reliquat des fonds; toutefois cet emploi ne pourra être autre que pour un but d'utilité publique.

CONSULTATION

DE

MM^{es} DURIER et Maxime NAPIAS

Avocats à la Cour d'Appel de Paris

Les Avocats soussignés, consultés par la Société pour la propagation de la Crémation, ont été d'avis des résolutions suivantes :

QUESTIONS A RÉSOUDRE

1° *Les lois et règlements actuellement en vigueur permettent-ils la Crémation des morts ?*

2° *Si la Crémation est interdite par les lois et règlements quelle est la sanction de cette interdiction ?*

3° *Par quelle autorité et dans quelles formes les lois et règlements interdisant la Crémation pourraient-ils être abrogés ou modifiés ?*

PREMIÈRE QUESTION

LES LOIS ET RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR PERMETTENT-ILS
LA CRÉMATION DES MORTS ?

La législation comme les mœurs de notre pays n'ont jusqu'à présent admis qu'un seul moyen de faire disparaître les cadavres ; c'est celui qui consiste à les enfouir dans le sol et à les laisser se désagréger peu à peu au sein de la terre à laquelle ils rendent tous les éléments matériels dont ils avaient été formés. C'est, en un mot, l'inhumation.

On ne peut guère que mentionner en passant, à titre d'exception réglementaire, un essai timide de l'Administration Départementale de la Seine qui, en l'an VII de la République Française, rendit un arrêté autorisant l'incinération des cadavres.

Les lois et règlements sur l'inhumation indiquent bien qu'on a toujours pensé au danger sérieux que ce procédé peut faire courir à la santé des vivants, et ce qui en témoigne, ce sont les précautions, les formalités, les conditions d'établissement et d'éloignement des cimetières que ces dispositions ont édictées.

Cependant toutes les lois ou règlements applicables à cette matière emploient toutes l'expression d'inhumation et ne semblent pas admettre l'emploi d'un procédé différent pour faire disparaître les corps des individus décédés.

Le premier document législatif que nous rencontrons, depuis la Révolution Française, est un décret du 21 janvier 1790, lequel d'ailleurs se trouve reproduit dans l'article 14 de notre Code pénal.

Aux termes de ces deux dispositions, les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à charge par elles de les faire *inhumer* sans aucun appareil ; dans le cas contraire, ces dépouilles seront admises à la sépulture ordinaire.

Nous trouvons ensuite les dispositions du Code Civil promulgué en 1803. C'est d'abord l'article 77 qui décide qu'aucune *inhumation* ne sera faite qu'après autorisation donnée par l'officier de l'Etat Civil et que vingt-quatre heures après le décès. L'article 81 prévoyant le cas où il existerait des signes ou indices de mort violente, ou bien certaines circonstances qui donneraient lieu de soupçonner une telle mort, ordonne qu'on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures édicte les dispositions les plus précises. Après avoir dans son article 1^{er} défendu les *inhumations* dans les églises, il indique les conditions dans lesquelles devront être établis les terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

L'article 4 est ainsi conçu :

Chaque inhumation aura lieu dans une *fosse séparée*. Chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

L'article 5 détermine la distance à observer entre les fosses.

L'article 14 autorise seulement, en dehors des cimetières, l'enterrement d'une personne sur sa propriété, pourvu qu'elle soit à la distance prescrite des villes et des bourgs.

Enfin l'article 16 place ces lieux de sépulture, même appartenant aux particuliers, *sous l'autorité*, la police et la surveillance des autorités municipales. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. (Art. 57.)

Le 4 Thermidor an XIII, paraît un décret exigeant la présentation de l'autorisation délivrée par l'officier de l'Etat Civil, avant qu'il soit procédé à l'inhumation. Ce décret a inspiré la rédaction de l'article 358 du Code Pénal qui punit de l'emprisonnement et de l'amende ceux qui auraient procédé à une inhumation, sans une autorisation préalable de l'Officier public.

Le décret du 18 août 1811, qui règle les sépultures de la ville de Paris commence par ces mots : « *Le Service des Inhumations.* » Celui du 3 janvier 1813, relatif aux décès survenus par suite d'accidents dans les exploitations de mines, porte, dans son article 18, la prescription aux officiers de l'Etat Civil de se faire représenter les cadavres et de ne permettre leur *inhumation* qu'après l'observation des dispositions de l'article 81 du Code Civil.

Enfin les ordonnances de police de l'an IX, de 1815 et du 25 novembre 1834 sur l'établissement des amphithéâtres d'anatomie et de dissection prescrivent de porter soigneusement les débris des cadavres dans les lieux de sépulture et de les y *enterrer*.

Les textes établissent bien que jusqu'ici le seul mode que le législateur et l'autorité administrative aient en en vue est l'inhumation des morts.

Nulle part l'incinération des cadavres n'est prévue. Elle n'est donc pas expressément défendue. Peut-on dire qu'elle est permise en vertu du principe qui fait de la liberté la règle générale et qui peut se formuler par ces mots : Tout ce qui n'est pas défendu est permis ?

Notre loi pénale punit les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. (Code Pénal, art. 471, § 15.)

Il n'est donc pas permis aux particuliers en matière de sépulture de substituer un procédé nouveau à celui qui a été indiqué par les règlements ci-dessus visés. Les règles posées par le décret du 23 prairial an XII ont été déterminées par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions. La légalité n'en saurait être contestée et conséquemment leur observation est obligatoire.

Le pouvoir de surveillance et de police qui appartient aux autorités locales serait un obstacle qui s'opposait à toute tentative faite pour s'écarter de ces règles.

Il ne serait donc pas possible de procéder, malgré l'autorité municipale, à la crémation d'un cadavre dans l'intérieur des lieux ordinaires de sépulture, ni même dans un autre lieu, c'est-à-dire dans une propriété ayant appartenu à la personne décédée.

La Cour de Cassation a, en effet, jugé par trois arrêts des 14 avril 1833, 11 juillet et 10 octobre 1856, que le droit d'inhumer dans les propriétés privées est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité municipale, sauf recours à l'autorité supérieure.

DEUXIÈME QUESTION

QUELLES SERAIENT LES PEINES APPLICABLES ?

Le § 3 du titre II, du 3^e livre du Code Pénal est intitulé : « Infractions aux lois sur les inhumations. »

L'article 358 punit de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, l'inhumation sans autorisation préalable de l'officier public, et la contravention, quelle qu'elle soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

L'article 359 prévoit le recel du cadavre d'une personne homicidée ou morte de coups ou blessures.

L'article 360 punit la violation des tombeaux ou sépultures.

Aucun de ces articles n'est applicable au fait d'avoir brûlé un cadavre.

En supposant donc qu'après la déclaration faite à l'officier public et après la délivrance

par cet officier de l'autorisation préalable, le cadavre au lieu d'être inhumé, ou avant d'être inhumé, soit incinéré, aucun des délits prévus par le paragraphe précité du Code Pénal n'est commis.

L'article 358 notamment n'exige qu'une condition, l'autorisation d'inhumer; cette autorisation obtenue, il n'y a pas lieu à l'application de cet article, quelles que soient les autres contraventions commises à la police des sépultures. (Chauveau et Hélie, T. IV, p. 413.)

On peut citer comme conformes à cette doctrine deux arrêts de la Cour de Cassation des 14 avril 1838 et 12 juillet 1839.

Mais les articles 358 et suivants du Code Pénal ne sont pas applicables, il n'en est pas de même de l'article 471, § XV qui punit d'une amende de un franc à cinq francs, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

Aux termes de l'article 474 du même Code la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus serait encourue en cas de récidive.

Telles sont les dispositions qui ont toujours été appliquées par la jurisprudence aux infractions aux lois et règlements sur les sépultures, non prévues par les articles 358 et suivants, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues en cas de résistance aux agents de l'autorité municipale ou d'outrages ou de voies de fait envers un magistrat de l'ordre administrative.

TROISIÈME QUESTION

PAR QUELLE AUTORITÉ ET DANS QUELLES FORMES
LES LOIS ET RÈGLEMENTS INTERDISANT LA CRÉMATION POURRAIENT-ILS ÊTRE
ABROGÉS OU MODIFIÉS ?

Une première question se présente. Est-il nécessaire pour obtenir l'autorisation de procéder à la crémation que les lois et règlements généraux réglant la matière des sépultures soient abrogés ou modifiés ?

L'autorité municipale, notamment à Paris, le préfet de la Seine faisant fonctions de maire de Paris, pourrait-elle autoriser la crémation d'une personne qui aurait exprimé cette volonté par son testament et dont la famille demanderait cette autorisation ?

Nous croyons que l'autorité municipale pourrait donner cette autorisation sans excéder ses pouvoirs.

L'article 16 du décret du 23 prairial an XII place les lieux de sépulture sous l'autorité des administrations municipales.

Pourquoi ces autorités ne pourraient-elles permettre la crémation, en entourant cette opération de toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse causer aucun désordre et n'ait rien de contraire au respect dû à la mémoire des morts, comme le veut l'article 17 du décret de Prairial et comme l'exigent les plus hautes convenances.

Dira-t-on que l'autorité municipale et l'autorité supérieure à laquelle il en pourrait être référé sont liées elles-mêmes par les dispositions du Décret de Prairial qui règle d'une manière immuable les conditions de l'inhumation ?

Il nous semble que cette objection n'est pas fondée et qu'elle repose sur une interprétation trop rigoureuse du décret.

Le Décret de Prairial s'est préoccupé avant tout de l'hygiène publique. L'inhumation étant le seul procédé usité pour faire disparaître les cadavres, il ne s'est occupé que de l'inhumation.

En réglant l'emplacement des cimetières, la profondeur, la distance des fosses, il a eu en vue d'obvier aux inconvénients qui résultent de l'inhumation.

Mais il n'a pas expressément interdit d'employer tout autre procédé.

Les opérations dont les cadavres peuvent être l'objet avant d'être enterrés ne sont nullement visées dans le décret.

L'embaumement des corps peut être pratiqué, et est même encouragé. A cet effet, il y a lieu de remarquer que les formalités relatives aux embaumements, moulages, momifications, ont été réglées par deux ordonnances du 25 janvier 1838 et du 6 septembre 1839, rendues par le Préfet de Police, qui n'a pas jugé qu'il lui était impossible de porter la main sur les lois existant en matière d'inhumation.

Pourquoi une opération qui a pour objet de détruire toutes les parties putrescibles serait-elle défendue ?

Cette interdiction qui n'est pas dans les termes du Décret de Prairial est-elle dans son esprit ? Nous pensons qu'elle n'y est pas davantage et que même elle serait contraire au but du Décret qui a pour objet de préserver la santé publique.

Sans doute l'autorisation ne doit-être donnée par l'autorité municipale qu'en s'entourant de toutes les précautions possibles, notamment pour que la crémation ne puisse servir à faire disparaître la trace d'un crime.

Mais nous pensons que l'autorité municipale et, au besoin, l'autorité supérieure, n'excéderaient nullement la limite de leurs pouvoirs en autorisant la crémation, quand elle serait conforme à la volonté du défunt et demandée par sa famille.

Il faut toutefois prévoir le cas où ni l'autorité municipale ni l'autorité supérieure ne se reconnaîtraient le droit de donner une semblable autorisation dans des cas spéciaux, et se croiraient obligés, par les termes du Décret de Prairial et des lois ou règlements ci-dessus visés, de n'autoriser qu'une inhumation, c'est-à-dire le dépôt du corps dans la terre ou dans un caveau.

Dans ce cas, les propagateurs de la crémation seraient obligés de solliciter l'abrogation ou la modification des dispositions existantes.

A quelle autorité devraient-ils s'adresser ?

Au pouvoir exécutif, investi de l'autorité administrative ou au pouvoir législatif ?

Nous pensons que le pouvoir exécutif pourrait autoriser la crémation par voie de règlement d'administration publique. Il ne nous paraît pas, en effet, qu'il y ait une loi à modifier.

Bien que le mot inhumation se rencontre dans le code civil et dans d'autres lois ; ce n'est ni le code civil, ni ces lois qu'il est nécessaire de modifier. En effet, ces lois, en se servant du mot inhumation, se sont référées à ce qui était d'usage constant, mais

sans rien prescrire ni réglementer, quant au procédé à employer pour faire disparaître les cadavres.

On n'est donc en présence que du Décret du 23 Prairial, an XII, qui émane, non du pouvoir législatif, mais du pouvoir exécutif.

Nous savons à quelles controverses a donné lieu la question de savoir quelle était l'autorité des Décrets rendus par le Gouvernement du Consulat et de l'Empire. Nous n'ignorons pas que par ses arrêts de 1830, la Cour de Cassation a reconnu force de loi aux Décrets rendus même inconstitutionnellement par l'Empereur Napoléon I^{er}, en se fondant sur ce que l'inconstitutionnalité n'avait pas été dénoncée au Sénat dans le délai imparti par la Constitution de l'an VII. (Art. 21.)

Cette solution, très-discutable au point de vue juridique, a été rendue en quelque sorte indispensable par la nécessité de ne pas créer dans notre législation une immense lacune en anéantissant des décrets qui avaient réglementé un grand nombre de matières d'une importance considérable.

Mais il ne s'agit pas ici de savoir si le Décret de Prairial, an XII, est obligatoire tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié.

Il s'agit uniquement de savoir par quelle autorité il peut être abrogé ou modifié.

Or, il émane du pouvoir exécutif en vertu de l'art. 44, de la Constitution de l'an VIII, ainsi conçu :

« Le Gouvernement propose les lois et *fait les règlements* nécessaires pour assurer leur exécution. »

C'est un règlement, portant sur une matière qui rentre dans l'ordre administratif, dans la sphère des attributions du pouvoir exécutif et n'édictant, d'ailleurs, aucune pénalité.

Dès lors, pourquoi le pouvoir exécutif ne pourrait-il en abroger ou en modifier les dispositions dans la forme des règlements d'administration publique ?

Nous pensons qu'il a ce droit, et qu'en conséquence, c'est à lui qu'il y a lieu de s'adresser pour demander les modifications nécessaires au Décret de Prairial, pour que l'autorité municipale puisse, et même doive, autoriser la crémation dans des conditions que le Décret à intervenir devra déterminer.

Toutefois, si le pouvoir exécutif ne croyait pas avoir le droit de modifier le Décret de Prairial, ou s'il refusait de le modifier, il n'existe aucun moyen de l'y contraindre, et dans ce cas il serait nécessaire de s'adresser au pouvoir législatif, qui pourrait être saisi de la question soit par une proposition de loi, si le Gouvernement consentait à la présenter, soit par l'initiative parlementaire d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Députés, soit enfin par voie de pétition.

Délibéré à Paris, le 23 Mars 1881.

MAXIME NAPIAS.

Avocat à la Cour d'Appel.

ÉMILE DURIER,

Avocat à la Cour d'Appel.